

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 27 de 1979

Modifiant le Règlement conjoint n° 19 de 1979 relatif
à l'inscription des électeurs et aux élections.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les Articles 2, paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;
- VU l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977 modifié par l'Echange de Lettres du 18 Septembre 1979 entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni ;
- VU le Règlement conjoint n° 19 de 1979 ;

Le Conseil des Ministres consulté en sa séance du 24 Octobre 1979 ;

A R R E T E M T :

ARTICLE 1.- L'Article 28 du Règlement conjoint n° 19 de 1979 est abrogé et remplacé par le nouvel article 28 suivant :

Article 28 :

(1) Si les Délégués de Circonscription estiment qu'une déclaration de candidature est nulle en raison d'une erreur commise de bonne foi, ils demandent, quatorze jours au plus tard avant le jour du scrutin, au candidat, de déposer une nouvelle candidature dans un délai maximum de 72 heures.

(2) Lorsqu'une candidature cautionnée par un parti politique est déclarée nulle par les Commissaires-Résidents, ou lorsqu'un candidat vient à décéder plus de quatorze jours avant le jour du scrutin, un nouveau candidat cautionné par le même parti peut faire acte de candidature à condition de le faire dans les 72 heures de la déclaration de nullité ou de décès et même s'il effectue ce dépôt après la date visée au paragraphe (1) de l'Article 26.

(3) Si le suppléant d'un candidat neurt ou se désiste plus de quatorze jours avant le jour du scrutin, le candidat peut déposer une nouvelle déclaration dans les conditions prévues au paragraphe (2).

ARTICLE 2. - L'Article 29 du Règlement conjoint n° 19 de 1979 est modifié par la suppression, dans la dernière phrase, des mots " d'une nouvelle candidature présentée " et leur remplacement par les mots " d'une candidature nouvelle ou présentée à nouveau ".

ARTICLE 3. Le présent Règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 26 Octobre 1979

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides.

Le Délégué Extraordinaire
de la République Française
aux Nouvelles-Hébrides

A.C. STUART

J-J ROBERT